LETTRES PATENTES DV ROY, DONNEES SVR LA prohibition & deffence de amasser & transporter hors du Royaume, ny és places frontieres & limitrophes d'iceluy, aucun vieux drappeaux carnuches, & autres matieres seruant à faire papier.

A AIX,
Par Iean Tholosan, Imprimeur du Roy, & de ladicte Ville.

1603.
Auec permission.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1603 f

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Comte de Prouence, forcalquier & terres adiacentes. Daulphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois. A noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours des Parlements de Thoulouſe, Prouẽce & Dauphiné, Baillifs Seneſchaux Lieutenans en l'admirauté, Maiſtres des ports leurs Lieutenans & à tous nos autres Iuſticiers Officiers & ſubiets, & à chacun d'eux endroit ſoy ainſi à luy appartiendra, Salut: Noſtre Procureur Genéral en noſtre Parlement de Prouence, ayãt cy deuant fait entendre au feu Roy Charles IX. de tres heureuſe memoire, que Dieu abſolue l'artifice dont vſoient les Geneuois, pour attirer à eux la fabrique du papier, fit pas ces lettres patentes du ſecond de Ianuier mil cinq cens ſoixante quatorze, deffences à tous ces ſubiets & autres generallement quelconques, de trãſporter hors ſon Royaume pays terres & Seigneuries de ſon obeiſſance, aucuns vieux drappeaux ny faire amas d'icelles pour les tranſporter, ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire, eſtiment que les deffences eſtans bien obſeruees leſdits vieux drappeaux & autres eſtoffes propres à faire papier ſeroiẽt conſeruees & manifacturees en ſon Royaume, dont ſes ſubiets profiteroient, & non les eſtrangers. Ces lettres ayãt eſté publiees ont eſté obſeruees par quelque expace de temps, mais les troubles qui ont eu deſpuis cours en ceſtuy noſtre Royaume, & faict que nonob-

48-1127

stãt lesdites deffences,les Geneuois & autres estrãgers n'ont pas laissé de faire amas & transport desdit vieux drapeaux , & autres matieres propres à faire papier pour aneãtir la fabrique dudit papier,en cestuy nostre dit Royaume,qui a esté cause que par nos lettres patẽtes du huictiesme de Mars , An cinq cẽs quatre vingts dixneuf.NOVS auõs fait yteratiues deffences à toutes sortes de personnes, de transporter ou faire transporter hors nostredit Royaume,ny es places frontieres & limitrophes d'iceluy , comme Canes, Freius , Sainct Tropes,Antibol & autres aucuns vieux drappeaux carnuches colles ou autres matieres & denrees,seruant à faire papier,s'ils ne sont Maistres , faisent d'iceluy en nostre Royaume ou leurs facteurs,à peine de confiscation des marchandises,barques,&batteaux qui les apporteroient & d'amande arbitraire , mesme reuoque par icelles tous les sauf, conduits passeports que nous pourriõs auoir donnez à quelques sortes de personnes que ce fust,pour le transport desdictes marchandises dont fachez lesdits Geneuois & autres estrãgers, pour frustrer nostre intention,se sont subtillement aduisez de faire trasporter lesdits vieux drappeaux carnuches &autres matieres propres à faire papier,de nostre pays de Prouence, & Daulphiné,en iceluy de Languedoc, dont ils le font emporter par Mer à Genes & autres lieux estrangers, au grand preiudice de nostre intentiõ & bien de nos subiects, entre lesquels nous desirons appotter la manifacture de toutes sortes de marchandises, autant qui nous sera possible, afin qu'ils se puissent mieux passer desdits estrangers. C'est pourquoy de nostre propre mouuement certaine science pleine puissance & authorité Royalle. NOVS vous mandõs

commandons, & treſ-expreſſemẽt enioignons par ces preſentes, que à la requeſte de nos Procureurs Generaux, ou leurs ſubtitues, vous faictes cõme nous faiſons treſ-expreſſes inbitions & deffences à tous eſtrãgers, de faire aucun amas ny faire faire, par perſonnes interpoſees deſdits vieux drappeaux carnuches, colle forte eſtraches & autres matieres, ſeruãt à faire papier en noſdites prouinces de Languedoc, Prouẽce, & Dauphiné, ny es places frontieres & limitrophes d'icelles: Et permettre ſeullemẽt l'amas & achapt deſdites matieres, à ceux qui ſont nos naturels ſubiets, & qui font ou font faire la fabrique dudit papier en noſtredict Royaume, pays terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, & non ailleurs, ſur peine de confiſcation deſdites matieres, barques, batteaux, mullets, charrettes, ou autres beſtiaux qui les porteront, permettant comme nous permettons, & voulons eſtre permis aux proprietaires des moullins ou autres marchands François faiſant ou faiſant faire ledit papier en ceſtuy noſtre Royaume, qu'ils puiſſẽt mettre des gardes & expies à leurs deſpens, par toutes les villes & villages, ports & endroits, tant par terre que par mer, qu'ils aduiſeront bõ eſtre, pour empeſcher le tranſport deſdites matieres: AVSQVELS auons donné & donnons pouuoir de viſiter toutes ſortes de barques, batteaux, charges de mullets, charettes, appelle auec eux vn de nos maiſtres des ports ou de leurs commis, qui contre nos preſentes deffences, porteront leſdictes matieres. Ores qu'ils ayẽt leurs expeditions leſdits maiſtres des ports, Lieutenant de l'admirauté ou leurs cõmis, auſquels pour les rendre plus vigilans & actifs à l'execution de noſtre preſente volonté. AVONS donné donnons & voulõs

qu'il

qu'il ſoit deliuré le tiers des amendes & confiſcations qui nous ſeront adiugees à l'encontre des contreuenans à noſdites deffences, & afin qu'elles ſoient plus eſtroictement obſeruees. NOVS auons de nouueau reuoqué & reuoquõs par ces preſentes, toutes les permiſſions que nous pourrions auoir donnees pour le tranſport & enleuemẽt deſdites matieres en faueur de qui que ce ſoit voulons que à ce faire & ſouffrir, vous contraignez tous ceux qui pour ce, feront à conſtraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, ſaiſies des biens, empriſonnement des contreuenans, nonobſtãt oppoſition ou appellation quelconques, faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs eſtre differe, & que à la requeſte de nos Procureurs Generaux, ou leurs ſubſtituës, coppies Imprimees ſoiẽt affichees par tous les lieux & endroits que beſoin ſera afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, leur enioignant d'y vacquer dilligemment, & nous aduertir de ce qu'ils auront faict. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontaine-bleau le 22. iour de Octobre l'an de grace, mil ſix cens trois, & de noſtre reigne le quinzieſme. Par le Roy, Daulphin Comte de Prouence, Potier ainſi ſigné & ſeellees au grand ſeau de cire rouge en ſimple queuë.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE PROVENCE, SVR la verification des susdites lettres patentes.

VEV par la Cour, les lettres patentes du Roy, par lesquelles sa Maiesté mande tres-expresse-ment à la requeste de ces Procureurs Generaux, ou leurs substituës, faire tres-expresses inhibitios & deffences à tous estrãgers, de faire aucun amas ny faire faire par personnes interposees des vieux drappeaux carnuches colles fortes estraches & autres matieres seruant à faire papier, es prouinces du Languedoc, Prouence & Dauphiné, ny es places frontieres & limitrophes d'icelles, & permettre seullement l'amas & achept des matieres, à ceux qui sont naturel subiets, & qui feront faire la fabrique dudit papier, au Royaume pays terres & Seigneuries de l'obeissance de sadite Maieste, & non ailleurs, sur peine de confiscatiõ desdictes matieres, barques, batteaux, mullets, charrettes ou autres bestiaux qui les porteront, auec permission aux proprietaires des moullins ou autres marchans François, faisans ou faisans faire lesdits papiers audit Royaume, qui puissent mettre des gardes & expies à leurs despens par toutes les villes & villages ports & endroits tant par terre que par mer, qu'il aduiseront bon estre, pour empescher le transport desdites matieres & pouuoir de visiter toute sorte de barques, batteaux, charges de mullets, & charrettes, appelle auec eux l'vn des Maistres des ports ou leurs cõmis, qui porterõt icelles matieres contre les susdites deffẽces. Ores qu'il ayent leurs expeditions desdits Maistres des ports Lieutenãt de l'admirauté ou leurs commis, ausquels pour les rẽdre plus vigilans & actifs à l'execution. Sa Maieste donne & veut

que soit deliuré le tiers des amendes & confiscations que seront adiugees contre les contreuenans & pour l'obseruation d'icelles, reuoque toutes les prouisions donnees pour le transport & enleuement des susdites matieres en faueur de qui que ce soit, & que tous ceux qu'il appartiendra, soient contraints de faire & souffrir par toutes voyes deuës & raisonnable, saisie des biens, empriſonnement des contreuenans nõobstant opposition ou appellation quelcõques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne soit differe, & que à la requeste desdits Procureurs Generaux, ou leurs substituës, coppies Imprimees soient affichees par tous les lieux & endroits que besoin sera, afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance. Signees Henry, & par le Roy Dauphin Comte de Prouẽce, Potier, seellees à simple queue de cire rouge requeste ce iour presentee par les Procureurs Generaux, pour la verification & enregistration desdictes lettres, afin d'estre gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & faite publication d'icelles, coppies lettres d'hinibitions & deffences, du transport des vieux drappeaux & amas d'iceux sinon par les Maistres faiseurs de papier, ou leurs facteurs. Donnees à Sainct Germain en Laye, le second iour du moys de Ianuier mil cinq cens soixante & quatorze, veriffiees & enregistrees par Arrest le dixhuictiesme Mars, suiuãt & d'autres lettres confirmatiues d'icelles, inhibitions dudit transport en aucunes places frontieres & limites du pays, comme Canes, Sainct Tropes, Freius, Antiboul, & autres d'aucuns vieux drappeaux, carnuches & autres semblables matieres & denrees, seruant à faire papier sine sont Maistres faiseurs d'iceluy, ou leurs facteurs: sur peine de confiscation des marchandises, barques, & batteaux. Donné à Paris, le dixhuictiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts dixneuf, enregistrees par Arrest du vingt huictiesme Iuin, suiuant le tout

conſideré. Dict a eſté que la Cour à ordonné & ordõne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrees es regiſtres d'icelles, & ſeront mandez extraits à chacun des ſieges des Lieutenant de Seneschal du pays de Prouence, & de l'admirauté des mers de leuant à la dilligence dudit Procureur General pour y eſtre publiees gardees et obſeruees ſelon leur forme & teneur, & ſeront les coppies Imprimees affichees & faict publication deſdites lettres à ſon de trompe & cry public par tous les lieux & endroits de ce pays que beſoing ſera afin que aucũ n'en puiſſe alleguer & pretendre cauſe d'ignorance. publié à la barre du Parlement de Prouence ſeant à Aix, le dixneufiieſme Nouembre, mil ſix cens & trois. Collation eſt faicte.

ESTIENNE, ainſi ſigné.